

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du 20 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le 20 mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Louis BARTH, Maire.

PRESENTS : Jean-Louis BARTH, Jean-François SIRET, Francine BERTRAND, Alain VIAL, Clarisse CHALARD, Dominique MOINS, Claire AGUILLON, Michel LE BRAS, Jean-Claude DAUVILLIERS, Daniel COQUELLE, Jean-Charles AUBOIS, Béatrice HONDARRAGUE, Thierry PARNOT, Christine HILLION, Laurence BRANCHEREAU, Céline MINARRO Sylvie DESAGE, Katy MIQUEL.

ABSENTS EXCUSES : Jean-François PIERRE qui donne pouvoir à Jean-Charles AUBOIS, Bruno FRESNY, Marie-Hélène GABEN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Clarisse CHALARD a été désignée secrétaire de séance.

PREAMBULE

Monsieur le Maire ouvre la séance et après interrogation, les Conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

L'ordre du jour, affichée et adressée aux conseillers municipaux le 13/03/2018, était le suivant :

I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 6 MARS 2018

II – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET TERRITOIRES RELATIVE A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN MATIERE D'URBANISME

III – CONTRAT DEPARTEMENTAL ET REGIONAL

IV- COMPTEURS LINKY

V - INFORMATIONS DIVERSES

ORDRE DU JOUR

I – ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 06/03/2018

Monsieur le Maire rappelle les différents points de la précédente séance..

A l'unanimité des membres présents, le procès-verbal est adopté.

Monsieur Siret précise qu'en collaboration avec Monsieur Pierre et Mme Chalard, un calendrier des disponibilités de la salle a été établi pour la saison culturelle 2018/2019. Ce calendrier a été transmis à la Lisière. Cette dernière, a communiqué différents spectacles à venir, qui seront choisis en commission culture et retournés à la Lisière afin que soit procédé, alors, en fonction des disponibilités des différents artistes, à la réservation des dates correspondantes.

Monsieur Dauvilliers fait part de sa satisfaction sur la taille des arbres de la rue des Platanes.

Enfin, un problème d'éclairage rue du Hurepoix est signalé par Mme Hondarrague : l'entreprise sera contactée.

Avant de débiter l'ordre du jour de la présente séance, une minute de silence est faite en mémoire de Monsieur Bernard Vigneron, ancien Maire Adjoint aux finances et ressources humaines.

II – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET TERRITOIRES RELATIVE A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN MATIERE D'URBANISME.

Monsieur le Maire rappelle que le départ de Mme Vantheemsche, en poste depuis 1988, est une perte considérable de compétences pour la commune.

Il a donc été nécessaire de penser son remplacement, notamment en prenant en compte la nécessité de disposer d'une maîtrise de l'aspect réglementaire en matière d'urbanisme.

La communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires a mis en place un dispositif dans le cadre d'une mutualisation, par la mise à disposition de personnels compétents pour l'instruction de certains dossiers d'urbanisme.

A ce jour, la commune d'Ablis est la seule commune n'ayant pas adhéré à la CART dans le cadre de ce dispositif d'instruction des dossiers.

Pour rappel, par délibération, en date du 30 juin 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention « Instruction complète assurée par la Commune », entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (C.A.R.T.) et la Commune d'Ablis, relative à la mise à disposition du système d'information ADS (Autorisation du Droit du Sol), pour l'instruction, par les services de la Commune, des dossiers de demande d'autorisation du droit du sol.

C'est pourquoi, dans le cadre d'une nouvelle organisation du service Urbanisme de la Commune, il est nécessaire que la Commune confie au service instructeur de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires l'instruction des demandes d'autorisation du droit du sol. Une nouvelle convention doit donc être passée entre la Commune et la C.A.R.T.

Cette convention s'applique exclusivement et obligatoirement à l'instruction des :

Permis de Construire (PC), leurs modificatifs et leurs transferts ;
Permis d'Aménager (PA), leurs modificatifs et leurs transferts ;
Permis de Démolir (PD) ;
Déclarations Préalables (DP), à l'exception des DP expressément exclues ;
Certificats d'Urbanisme dits "opérationnels" (Cub) au sens de l'article L.410-1-b du Code de l'Urbanisme ;
Demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) ;

Sont expressément exclus :

les Certificats d'Urbanisme dits "d'information" (CUa) au sens de l'article L.410-1-a du Code de l'Urbanisme ;

les DP dont l'objet de la demande porte sur :

- les clôtures ;
 - les modifications d'aspect extérieur ;
 - le ravalement des façades ;
 - les coupes ou abattages d'arbres.
- les modes particuliers d'utilisation du sol portant sur :
 - les autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes ;
 - les installations et travaux divers.
 - les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et autres dossiers (dossiers divers, DICT, etc ...) ;

La C.A.R.T. apporte son concours à l'instruction, l'aide à la décision et le suivi des dossiers instruits par elle, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, les événements post-décision, dont la visite de récolement lorsque celle-ci est obligatoire au regard de l'article R 462-7 du code de l'urbanisme et demandée par le Maire de la Commune.

La convention entre la Commune et la C.A.R.T. est complétée par un règlement définissant les procédures entre les communes adhérentes et la C.A.R.T.

La tarification des prestations est la suivante :

TYPE DE DOSSIER	Tarifs 2016
CUB - Certificat d'urbanisme opérationnel	40€
DP -Déclaration préalable	85€
PCMI - Permis de construire maison individuelle	135€
AT - Autorisation de travaux ERP	40€
PC - Permis de construire	200€
PA- Permis d'aménager	200€
PD - Permis de démolir (seul ou inclus dans un autre dossier)	40€
Transfert de PC ou de PA	40€

La C.A.R.T. prend à sa charge la totalité des coûts d'investissement et 50 % des charges de fonctionnement. La facturation est assurée à terme échu : la facturation sur les dossiers déposés en Mairie, en année N, sera émise en début d'année N + 1. La date de prise en compte pour la facturation du service est la date de dépôt du dossier en Mairie.

Comme prévu dans la convention actuellement en cours, un logiciel est mis à disposition, en Mairie (accessible par web).

La formation et la mise en service sont prises en charge par la C.A.R.T.

- Vu le service d'instruction des dossiers de l'application des droits des sols de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (C.A.R.T.) ;

- Vu la délibération, en date du 30 juin 2016, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention « Instruction complète assurée par la Commune », entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (C.A.R.T.) et la Commune d'Ablis, relative à la mise à disposition du système d'information ADS (Autorisation du Droit du Sol), pour l'instruction, par les services de la Commune, des dossiers de demande d'autorisation du droit du sol ;

- Vu la nouvelle organisation du service Urbanisme de la Commune ;

- Considérant qu'il est nécessaire que la Commune confie au service instructeur de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires l'instruction des demandes d'autorisation du droit du sol de la commune ;

- Considérant qu'une convention doit être passée entre la Commune et la C.A.R.T., relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;

- Vu le projet de ladite convention, entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et la Commune d'Ablis, relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de résilier la convention, du 07 octobre 2016, « Instruction complète assurée par la Commune », entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (C.A.R.T.) et la Commune d'Ablis, relative à la mise à disposition du système d'information ADS (Autorisation du Droit du Sol), pour l'instruction, par les services de la Commune, des dossiers de demande d'autorisation du droit du sol ;

- décide de confier à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols, à compter du 1^{er} juin 2018 ;

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention, relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme, entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et la Commune d'Ablis ;

III - CONTRAT DEPARTEMENTAL ET REGIONAL

Le contrat départemental équipement doit concerner 3 opérations maximum. C'est un dispositif valable du 01/01/2017 au 31/12/2019.

Le plafond de travaux subventionnable est de 2 millions d'euros maximum avec un taux de 30% soit 600.000 € HT

Il faut compter de 2 à 3 mois entre le dépôt de la demande de subvention et la notification de l'accord.

Le délai est de 2 ans max pour engager les travaux puis le bénéficiaire dispose de 3 ans pour demander le solde de l'opération. Il peut éventuellement y avoir une prolongation d'une année.

Le contrat d'aménagement régional doit concerner 2 opérations minimum.

Le plafond de travaux subventionnable est de 2 millions d'euros maximum avec un taux de 50% soit une participation régionale, par contrat, plafonnée à 1 million d'euros.

Il faut compter 3 mois entre le dépôt de la demande de subvention et la notification de l'accord.

Le contrat prend effet à compter de son approbation par la commission permanente de la région et prend fin lorsque l'ensemble des opérations inscrites ont été soldées ; cependant, les opérations doivent être présentées pour affectation de la subvention de chacune des opérations à la commission permanente au plus tard dans un délai de 3 ans pour demander le premier acompte, à compter de la date d'approbation du contrat par la Région. Puis le solde sous 4 ans.

Ce délai peut être prorogé par voie d'avenant, d'un an au maximum du délai d'attribution par la commission permanente des subventions aux opérations sur justification du maître d'ouvrage. Cette prorogation ne peut être obtenue que deux fois au maximum.

La commune doit également s'engager à accueillir 4 stagiaires pour une durée de 2 mois minimum dans le cadre de la subvention demandée. Ces stagiaires doivent être de niveau BTS ou lycée professionnel.

C'est au moment du versement du solde du contrat qu'il conviendra de transmettre les conventions de stages correspondantes.

Les 3 opérations proposées sont :

- Création d'un nouveau cimetière
- Extension du rez-de-chaussée de la Mairie : création d'une salle du Conseil et des mariages dans le cadre de la mise aux normes accessibilité PMR
- Amélioration et rénovation du groupe scolaire (réfection des sanitaires élémentaires – mise aux normes accessibilités et amélioration thermique d'une partie de l'école maternelle : menuiseries alu fenêtres périphériques).

La commune peut donc bénéficier au maximum, 70% de financement car réglementairement le montant devant rester à charge et donc être financé sur fonds propres ne doit pas être inférieur à 30%.

Dans le cadre de la région, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats régionaux, permettant d'aider les communes de plus de 2 000 habitants à entreprendre un aménagement cohérent de leur cadre de vie.

Compte tenu des opérations à entreprendre, il apparaît souhaitable de présenter un dossier de contrat d'Aménagement Régional afin notamment de permettre un meilleur fonctionnement de la vie administrative de la commune et plus généralement d'y améliorer le cadre de vie.

Ce contrat régional, d'un montant de 1.896.500 € H.T. comprend les opérations suivantes :

- 1) Création d'un nouveau cimetière 1.100.000 € HT.
- 2) Extension de la Mairie : création, en rez-de-chaussée, d'une salle de mariage afin de mettre aux normes d'accessibilité PMR 316.100 € HT.
- 3) Amélioration et rénovation du groupe scolaire (réfection des sanitaires élémentaires et amélioration thermique d'une partie de l'école maternelle : menuiseries alu fenêtres) 480.400 € HT.

Total des opérations 1.896.500 €H.T.

Le financement de ce contrat sera assuré de la façon suivante :

- subvention de la Région Ile-de-France : 853.425 € H.T.
- *subvention du Département* : 474.125 € H.T.
- *participation de la commune* : 568.950 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ S'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
- sur le plan de financement annexé.
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

➤ **Approuve** le programme des opérations présentées pour un total subventionnable de 1.896.500 € H.T., soit 2.275.800 € T.T.C., le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de réalisation annexés à la présente délibération,

➤ **Sollicite** le Conseil Régional d'Ile de France pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 853.425 €, conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Le contrat Départemental, d'un montant de 1.896.500 € H.T. comprend les opérations suivantes :

- 1) Création d'un nouveau cimetière 1.100.000 € HT.
- 2) Extension de la Mairie : création, en rez-de-chaussée, d'une salle de mariage afin de mettre aux normes d'accessibilité PMR 316.100 € HT.
- 3) Amélioration et rénovation du groupe scolaire (réfection des sanitaires élémentaires et amélioration thermique d'une partie de l'école maternelle : menuiseries alu fenêtres) 480.400 € HT.

Total des opérations 1.896.500 €H.T.

Le financement de ce contrat sera assuré de la façon suivante :

- subvention de la Région Ile-de-France : 853.425 € H.T.
- *subvention du Département* : 474.125 € H.T.
- *participation de la commune* : 568.950 € H.T.

- Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines le 20 Juin 2016 adoptant le règlement du Départemental Equipement 2017-2019 ;

- Vu les pièces du dossier de demande de Départemental Equipement ;

- Considérant qu'une aide peut être sollicitée auprès du Conseil départemental des Yvelines, à hauteur de 30% du montant HT des opérations plafonné à 2 000 000€ pour l' (ou les) opération(s) suivante(s) :

- 1) Création d'un nouveau cimetière 1.100.000 € HT.
- 2) Extension de la Mairie : création, en rez-de-chaussée, d'une salle de mariage afin de mettre aux normes d'accessibilité PMR 316.100 € HT.
- 3) Amélioration et rénovation du groupe scolaire (réfection des sanitaires élémentaires et amélioration thermique d'une partie de l'école maternelle : menuiseries alu fenêtres) 480.400 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Arrête** le programme définitif du Départementale Equipement et le montant des dépenses par opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération,
- **Sollicite** du Conseil départemental des Yvelines la (les) subventions fixée(s) par la délibération susvisée,
- **S'engage** à :
 - réaliser les travaux selon l'échéancier prévu.
 - ne pas commencer les travaux avant la délibération du Conseil départemental.
 - maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans.
 - présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur.
 - demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées.

Le cas échéant :

- présenter des opérations sur des terrains ou des bâtiments dont la commune est propriétaire.

IV- COMPTEURS LINKY

Par délibération en date du 23/01/2018, le conseil municipal avait déposé une motion consistant à :

- DEMANDER à ENEDIS, la suspension du déploiement des compteurs communicants sur le territoire de la commune dans l'attente d'informations plus détaillées sur les contraintes, les risques et la prise en compte des préconisations de la CNIL.
- SOLLICITER la CNIL.
- INTERVENIR auprès d'ENEDIS afin d'obtenir des informations complémentaires tant en ce qui concerne l'enregistrement de la courbe de charge, qu'en matière de consentement des personnes à la transmission de leurs données à des tiers et de l'information apportées aux personnes.

Simultanément à cette motion, transmise en Sous-Préfecture au contrôle de légalité le 03/02/2018, Monsieur le Maire avait entamé des démarches auprès d'ENEDIS et de la CNIL.

➤ Le 06/02/2018 et le 22/02/2018, la CNIL a apporté les éléments d'information demandés.

En ce qui concerne la notification de violation de données personnelles par le gestionnaire du réseau à la CNIL et à la personne concernée, l'information communiquée est la suivante :

« La CNIL a, par délibération du 15/11/2012, recommandé « que les violations de données à caractère personnel soient notifiées aux personnes concernées, d'une part, et à la commission, d'autre part.

Cette recommandation anticipait les dispositions du règlement européen qui, à compter de mai 2018, dispose qu'en cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement doit la notifier à l'autorité de protection des données et à la personne concernée s'il existe un risque élevé pour ses droits et ses libertés.

De plus, en ce qui concerne l'habilitation des personnes ayant accès aux données par des tiers, dans cette hypothèse, les données ont été transmises par le gestionnaire de réseau (par exemple ENEDIS) au fournisseur d'énergie, qui acquiert à son tour la qualité de responsable de traitement des données.

Il est donc soumis aux dispositions de la loi du 06/01/1978 modifiée, et en particulier à l'article 34, qui prévoit que le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données personnelles et, notamment, empêcher que des tiers non autorisés y aient accès. »

En tout état de cause, la CNIL précise que « l'installation du compteur LINKY ainsi que son fonctionnement ultérieur n'entraînent pas, par défaut, de collecte des données de consommation dans le système d'information d'ENEDIS. Ces données ne sont pas d'avantage transmises par ENEDIS à des tiers (par exemple les fournisseurs d'énergie) sans le consentement du consommateur. »

En ce qui concerne la protection des données des compteurs communicants, la CNIL effectue régulièrement des contrôles et rappelle aux opérateurs leurs obligations en matière de respect et de garantie des données des citoyens.

Enfin, un pack de conformité a été élaboré, en mai 2014, pour accompagner les acteurs du secteur et afin de vérifier la conformité des traitements avec la loi de 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Libertés », la CNIL a procédé à des contrôles en 2016 et a publié en novembre 2017, un document visant à répondre aux interrogations et questionnements, présentant les mesures prévues pour garantir, notamment, aux administrés, la maîtrise de leurs données sur leurs compteurs communicants.

Les différents documents produits par la CNIL sont consultables aux adresses suivantes :

<https://www.cnil.fr/fr/compteurs-communicants-linky-la-position-de-la-cnil-sur-le-stockage-local-de-la-courbe-de-charge-0>

https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Pack_de_Conformite_COMPTEURS_COMMUNICANTS.pdf.

<https://www.cnil.fr/fr/energie-6-choses-savoir-sur-les-compteurs-communicants>

➤ Le 12/02/2018, la commune a été destinataire d'un courrier de Monsieur le Sous-Préfet appelant les observations suivantes à savoir :

- Le déploiement est une obligation légale. Les communes ne sauraient aller à l'encontre d'un dispositif prévu par la loi.
- La commune n'a plus le pouvoir de s'opposer au déploiement puisque l'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie électrique est maintenant, le SEY (Syndicat d'Electricité en Yvelines).
- Jurisprudence du Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 20/03/2013, avait reconnu la légalité d'un arrêté qui fixait les fonctionnalités des dispositifs de comptage évolué vis-à-vis des textes encadrant le déploiement des compteurs et qui indiquait que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par la réglementation européenne et française, ni ceux admis par l'OMS.

De plus, Monsieur le Sous-Préfet a également transmis la lettre d'information de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) du 01/04/2016, adressées aux sous-préfectures et rappelant, notamment, que les délibérations prises par les communes s'opposant au déploiement de LINKY n'étaient pas fondées en droit.

Il est rappelé que le motif de risque sanitaire pour la population n'est pas avéré et que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et admis par l'OMS.

Enfin, après avoir été de nouveau sollicités, les services de l'Etat soulignent que, « la même analyse et les mêmes remarques seraient formulées quelle que soit la délibération pouvant être prise, s'opposant à l'installation des compteurs Linky. »

➤ Le 19/02/2018, Monsieur le Maire a rencontré le Directeur Territorial d'ENEDIS, interlocuteur des collectivités, et le 23/02/2018, ENEDIS a adressé un courrier répondant aux interrogations soulevées par courrier et lors de l'entretien en Mairie.

Dans le dossier transmis par leurs soins, il est, entre autres, également précisé qu'en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution d'énergie, **ENEDIS porte l'entière responsabilité de tout sinistre provenant du réseau, incluant les compteurs.**

Au vu des éléments portés à connaissance, et compte tenu des débats, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité » (2 abstentions) :

- De procéder au retrait de la motion déposée contre le déploiement des compteurs Linky, pour le motif que les réponses aux questionnements ont été apportées.
- De transmettre, par l'intermédiaire de la chronique ablisienne et du site Internet, les éléments d'information communiqués.
- De maintenir une vigilance et une attention toute particulière afin de veiller à ce que les recommandations de la CNIL et les obligations des fournisseurs en matière de respect et de garantie des données des citoyens et de santé publique soient respectées.
- D'informer les citoyens qu'il leur appartient, s'ils le souhaitent, d'adresser un courrier d'opposition au changement de leurs compteurs, à ENEDIS.

XI- INFORMATIONS DIVERSES

➤ Mme Ferey indique qu'un Sanican a été installé sur une partie enherbée, peu accessible. Il conviendra, éventuellement, de le déplacer.

➤ Un dépôt d'encombrant ayant été constaté rue de la Libération, devant les logements Pierre et Lumières, se pose la question de l'encombrement des trottoirs à ce niveau-là, d'autant que le ramassage, initialement prévu, a été décalé pour raisons d'incidents techniques sur le camion du SICTOM. Il pourrait être envisagé de demander au bailleur social la modification du local poubelles.

➤ M. Parnot interroge sur la difficulté de circuler sur les trottoirs, à l'angle de la rue du Guichet, compte tenu de la haies non taillée qui déborde de la propriété. Il demande ce qu'il est envisagé. Monsieur le Maire indique qu'une solution, avec les propriétaires est actuellement à l'étude.

➤ M. Coquelle informe qu'à la maison de santé, les globes des luminaires sont infestés de moucheron et qu'il faudrait faire procéder à leur nettoyage.

Il précise également que le docteur Bataille est, actuellement, maître de stage d'un étudiant en médecine. Cet étudiant pourrait consulter sous son contrôle, à condition de disposer d'un cabinet dans les mêmes locaux.

Dans ce sens, l'agrandissement de la Maison de Santé pourrait faire, prochainement, l'objet d'une étude.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.